

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 16 octobre 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

CONFIDENTIEL

**Demande URGENTE de la Défense de non-prise en considération des observations de la
République Démocratique du Congo sur la mise en liberté provisoire de Monsieur
Fidèle Babala Wandu (ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3) et Demande de reclassification
desdites observations et de la présente écriture**

Origine : La Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Me Gorän Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DES PRESENTES OBSERVATIONS

1. La Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») s'est vue notifier, le mercredi 15 octobre 2014, les observations confidentielles de la République Démocratique du Congo (« RDC ») relatives à son refus persistant d'être considérée comme un pays d'accueil en cas d'une éventuelle remise en liberté provisoire du suspect (ICC-01/05-01/13-694-Conf-Anx3).
2. La Défense sollicite du Juge unique de ne pas prendre ces observations en considération, de les passer car elles sont en réalité dictées par des mobiles politiques visant l'exclusion de M. Babala du jeu politique en RDC. En témoignent les copies pour information adressées au Chef de l'Etat et au Premier ministre congolais prouvant par là que l'affaire qui oppose MM. Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala au Procureur de la Cour pénale internationale est contrôlée par le plus haut sommet de l'Etat, contrairement à ce que les autorités de ce pays ont toujours soutenu. Cette posture politique de la RDC ne peut incliner le Juge unique à maintenir le suspect dans les liens de la détention préventive qui est une mesure exceptionnelle.

II. DEVELOPPEMENTS

3. Dans ses observations, la RDC dit ne pas changer sa position motif pris de ce que son « gouvernement ne saurait garantir, au stade actuel de la procédure, le respect par M. Fidèle BABALA WANDU des conditions de la Règle 119(1) du Règlement de procédure et de preuve, dont les points c) et d).»
4. La RDC ne motive pas en détail les motifs de son refus. Son incapacité sciemment voulue est le prétexte pour refuser le retour de M. Babala sur le sol congolais pour des raisons inavouées. Elle tend à accréditer l'idée que le Congo ne serait pas en mesure d'exécuter une décision prise par la haute instance pénale alors même qu'il est de notoriété publique universelle que M. Babala a été arrêté par les mêmes autorités à grand renfort médiatique et sans qu'il ait pu opposer la moindre résistance.
5. En ce qui concerne les contacts avec les témoins, M. Babala s'est toujours engagé à ne pas le faire.

6. S'agissant du point d) de la Règle 119 (1), la Défense ne voit pas très bien à quelle activité professionnelle M. Babala pourrait se livrer en RDC à l'insu des autorités. M. Babala est député national. En outre, toutes les professions auxquelles donne droit le diplôme universitaire du suspect qui est licencié en droit sont réglementées. Il ne peut donc s'hasarder à se lancer dans une profession quelconque à l'insu de l'Etat congolais.
7. Bien plus, M. Babala n'est pas un intouchable. S'il lui arrivait de violer une ou plusieurs conditions dont serait assortie sa mise en liberté provisoire, celle-ci pourrait être immédiatement révoquée par le Juge unique.
8. En effet, le Juge unique dispose, aux termes de la Règle 119 (3) du RPP, du pouvoir d'imposer toutes les conditions restrictives listées aux points a) à h).
9. S'agissant du point a) de la Règle 119, la Défense fait observer l'inexistence des victimes dans cette affaire de l'article 70 du Statut. Tout comme pour ce qui est des témoins, ceux-ci ne résident pas en RDC. Le Juge unique ne peut se fonder sur des conjectures, des arguments spéculatifs et abstraits de la RDC.
10. De même, selon le prescrit de la Règle 119(2), le Juge unique peut modifier ces conditions, un nouveau mandat d'arrêt n'étant pas exclu aux termes du point 4 de la même Règle.
11. La Défense fait observer qu'il n'existe aucune règle applicable devant la Cour qui lie la Chambre préliminaire aux observations d'un Etat en matière de mise en liberté provisoire. Cela est d'autant plus vrai que, dans un passé très récent, le Juge unique n'a pas été lié par les observations de la Belgique qui était plutôt favorable à l'accueil des deux suspects dans la présente cause¹.
12. A l'inverse, le Juge unique peut très bien accorder cette liberté en dépit de l'avis négatif de l'Etat congolais et demander à celui-ci de mettre tout en œuvre, dans le cadre des accords de coopération les liant à la CPI, pour en assurer l'exécution.

¹ Voy. ICC-01/05-01113-261, ICC-01/05-01/13-612-tFRA et ICC-01/05-01/13-611-tFRA

13. La RDC a le devoir de respecter le droit constitutionnel de M. BABALA de rentrer dans son propre pays. Ce droit est garanti par tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC et qui font partie du droit applicable devant la Cour pénale internationale.

14. Par ailleurs, la Défense relève que le caractère confidentiel des observations de la RDC est injustifié. Elle en sollicite la reclassification publique.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

DE PASSER OUTRE les observations de la République Démocratique pour défaut de motivation.

D'ORDONNER LA RECLASSIFICATION desdites observations et de la présente écriture.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 16 octobre 2014